

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

PRO · CHRISŒ · SVMPŒISŒIS · SPIRITVALIS · MILITIA

5ème Année. — Aout 1878.

No. 11.



SACRAMENTUM · ET · ARMORUM · LVICIS · AC · IUSTITIAE · FORI · ET · REGI · IN · RECORDANDIS ·

GRATIA · IMPENSIV · VOBIS · DILECTI · FILII · QUI · POSITO · GLADIO · QVOD ·

LECTURE · LA · GINE · DE · PIERRE · L'UNION · ALLE · 25 · JAN · 1873 ·

AVIS DE L'ADMINISTRATION.

Le " Bulletin " est mensuel.—Le jour de publication est fixé au 25 de chaque mois.
L'abonnement est annuel et strictement payable d'avance :

Pour le Canada..... \$1.00
 Pour les Etats-Unis..... 1.50 (en or)
 Pour l'Etranger..... 2.00 (en or)

Prière d'adresser franc de port, tout ce qui regarde l'administration et la rédaction du journal à M. J. E. Chagnon, 22, Rue St. Gabriel, Montréal.

UNION - ALLET.

OFFICIERS EN CHARGE POUR L'ANNÉE 1878-79.

Président-Général..... M. L'ABBÉ F. X. LACHANCE.
 Vice-Président-Général..... MM. J. W. MCGOWN.
 Trésorier EDW. HURTUBISE.
 Secrétaire ALF. LAROCQUE.
 Assistant-Secrétaire..... M. J. E. CHAGNON.
 Aumônier..... M. le Chanoine E. MOREAU.

CONSEILLERS.

MM. JANNARD, MELANÇON, DR. A. PICHÉ, NAP. RENAUD,
 SAUVAGEAU, ALF. BEUCAIRE, ALF. PRENDERGAST,
 F. X. LEFEBVRE.

VICE-PRÉSIDENTS LOCAUX.

Montréal..... MM. L. FORGET.
 Québec..... ALPH. BOURGET.
 Trois-Rivières.....
 Ottawa..... JOS. L'ÉTOILE.
 St. Hyacinthe..... TÉLESPH. D'AURAY.
 Rimouski.....
 Manitoba..... JEAN TETU.
 Piopolis.....

LE " CRUSADER ",

Organe de la Ligue de St. Sébastien.

LONDRES ET DUBLIN.

Abonnement pour le Canada (y compris frais de poste) - - - - \$2.00.
 Prière d'adresser : nom, prénom et adresse avec le montant de l'abonnement au soussigné qui est autorisé à représenter la Ligue en la Puissance du Canada.

ALF. LAROCQUE,
 Chev. de Pie IX.

Au No. 291 rue Dorchester, Montréal.

" THE CRUSADER ",

Devoted to the Restoration of the temporal power of the Pope,
 issued by the League of St. Sebastian.

LONDON AND DUBLIN.

Per annum (for the Dominion prepaid) - - - - - \$2.00.
 Please send name and address to undersigned who is authorized to represent the League in the Dominion.

ALF. LAROCQUE,
 Knight Pius IX.

Address 291-DorchesterSt., Montreal

PRESSE ZOUAVE.

Le Crusader (Angleterre) Semi-mensuel, abonnement, \$2.00; se publie à Londres.
La Croix, (Belgique) Hebdomadaire, abonnement, 10 frs.; se publie à Bruxelles.
La Fedelta, (Rome) Hebdomadaire, abonnement, 10 frs.; se publie à Rome, 18 Piazza di Tor Sanguigna.
La Vraie France, Quotidienne, abonnement, 40 frs.; se publie à Lille.
Journal des Trois-Rivières, (Canada) Bi-hebdomadaire, abonnement, \$3.00; se publie à Trois-Rivières, Rue St. Antoine.
Il Fidele, (Italie) Hebdomadaire, abonnement, 4 lire par année, frais de port en sus; se publie à Lucques, Via S. Chiara, N. 439.
De Kruisvaan, organe des Zouaves Hollandais, paraît tous les Samedis; abonnement 3 florins par an, port non compris, se publie à Vught, Hollande.

IMPRIMERIE LITURGIQUE

DE ST. JEAN L'ÉVANGELISTE

DESLÉE, LEFEBVRE & CIE., EDITEURS

Avenue du Maire, Tournay (Belgique.)

" JOURNAL DES TROIS-RIVIERES "

Journal Catholique

GEDEON DESILETS

REDACTEUR-PROPRIETAIRE

Bi-hebdomadaire; se publie aux Trois-Rivières, abonnement, \$3.00.

" NOS CROISÉS "

OU

*Histoire anecdotique de l'expédition des Volontaires
 Canadiens à Rome.*

POUR LA DEFENSE DE L'EGLISE

chez

FABRE-ET-GRAVEL, LIBRAIRES EDITEURS

No. 219, Rue Notre-Dame, Montréal.

N. J. PINAULT, M.D.

OSSEO

MINNESOTA, E. U.

“Aime Dieu et



va ton chemin.

Bulletin de l'Union-Allet

VOL. V.

MONTRÉAL, 26 AOUT 1878.

No. 11

SOMMAIRE.

1. UN ARTICLE IMPORTANT.
2. LE ST. SIÈGE ET L'ALLEMAGNE.
3. AGITATIONS DE L'ITALIE.
4. PIB IX.

5. NOUVELLES DE ROME.
6. POUVOIR TEMPOREL.
7. NAISSANCES.

Un Article important de l'École du Soldat.

Près de huit ans se sont écoulés depuis la date néfaste du 20 Septembre, 1870. Les Zouaves Canadiens, rentrés dans leurs foyers, ont conservé religieusement les traditions et les moindres souvenirs de notre cher vieux régiment. A force de sacrifices d'argent et de temps, ils se sont même créé un organe et l'ont soutenu pendant cinq ans. Le *Bulletin*, tous l'admettent et le disent sur tous les tons, est l'âme de l'Union Allet. C'est le seul clairon qui nous reste; les autres sont tombés dans la lutte.....

Mais je m'éloigne de mon sujet. Je voulais donc dire tout d'abord, que, pour des soldats, il est bon de se rappeler souvent les traditions, les anecdotes qui entretiennent l'esprit de corps. Mais la théorie! qu'en faisons-nous, malheureux! La théorie..... Mais que serait devenu le Régiment, et surtout le 4^e Bat. (le 4^e Théorique) sans la théorie?

Vous conviendrez donc, camarades, que la Théorie est d'une importance extrême! Et si, comme dit Lamartine, le *souvenir est l'âme de la vie*, certes, la théorie est l'âme du "pousse-caillou"! Donc, il faut la repasser de temps à autre, et puisqu'il y a près de huit ans que nous ne l'avons ouverte, nous allons commencer sans retard à la repasser ensemble. Voyons, fichtre! de l'attention et de la tenue dans les rangs!

"ÉCOLE DU SOLDAT; PREMIÈRE PARTIE;"

Art. 1^{er} *Position du soldat sans arme.*

"Les talons sur la même ligne et rapprochés le plus possible, — les pieds ouverts un peu moins que l'équerre; — les genoux tendus sans roideur; — le corps d'aplomb sur les hanches et penché un

peu en avant; — les épaules effacées, les bras pendants naturellement; — les coudes près du corps; — la paume de la main un peu tournée en dehors, — le petit doigt en arrière de la couture du pantalon; — tête droite sans gêne; — les yeux fixés droit devant soi!"

Eh bien, recrues, si vous étiez en face de l'ennemi, comment aimeriez-vous la *position du soldat sans arme!!!?*... La position serait tout-à-fait théorique, mais je doute qu'elle fût *héroïque!*

Nous reprendrons plus tard la suite de la théorie; mais pour le moment, faisons une comparaison et donnons:

LA POSITION DU SOLDAT SANS LE SOU.

Les talons (*inégalement usés*) sur la même ligne et rapprochés le plus possible (pour raffermir le point d'appui). Les pieds ouverts un peu moins que l'équerre (les souliers fendus un peu plus que l'équerre), les genoux tendus sans roideur (pour ménager les pièces du pantalon), le corps d'aplomb sur les hanches (ça dissimule la faiblesse), et penché un peu en avant (signe de tristesse et de famine), les épaules effacées (comme le crédit), les bras tombant naturellement (ça se comprend que les bras lui en tombent!), les coudes près du corps (pour cacher les pièces), la paume de la main un peu tournée en dehors (pour communiquer l'idée d'un appel à la compassion), le petit doigt en arrière de la couture du pantalon (formant par là une décousure ou gueule de dragon), tête droite, sans gêne (tête droite, roide même si on veut, passe!... mais *sans gêne*, quand on est sans le sou! à d'autres!...) les yeux fixés droits devant soi (ça doit être pour les détourner de la faim et surtout de la soif qui vous reluquent à droite et à gauche!)

Cette position n'est pas très-gaie, n'est-ce pas, Camara-

des ? C'est pourtant celle d'un des plus dévoués de vos compagnons. Le *Bulletin* de l'Union-Allet a déjà depuis plusieurs mois la position du soldat sans le sou ! Il est bon de se rappeler qu'il a pris du service comme volontaire et que vos paroles d'encouragement et d'approbation seules l'ont empêché de tomber d'inanition à son poste. Chaque fois qu'à nos assemblées annuelles il a poussé un cri de douleur, vous suppliant de lui venir en aide, il est venu à bout de toucher quelque peu des *arrérages de son prêt*. Mais il faut dire aussi que les bonnes paroles, les paroles enthousiastes même, étaient plus nombreuses que les bayoques ! Le pauvre *Bulletin* n'en peut plus. L'autre soir à une assemblée de votre Bureau de Régie, pendant que l'on délibérait sur son sort, le *Bulletin*, paré comme en ses beaux jours de son Casque et de son Bouclier resplendissants, a lu à vos Conseillers, d'une voix triste et faible mais encore énergique, l'ultimatum suivant qu'il les a prié de transmettre aux Anciens :

CHERS CAMARADES :

" Depuis cinq ans, je combats à votre avant-garde. Dans les périls j'ai sonné l'alarme ; je vous ai ralliés et soutenus dans les épreuves ; je vous ai plus d'une fois ramenés au combat et vous appuyant de mes colonnes j'ai assuré votre succès.
" J'ai déjà compilé et je fais encore journellement l'historique des belles années passées au Régiment et de la continuation de votre croisade. Mais l'argent est le nerf de la guerre ! et mes colonnes ne peuvent combattre sans argent. Le budget de la guerre présente un déficit de cent-vingt-cinq piastres. Il faut absolument voter des subsides, sans quoi je suis écrasé à tout jamais par le General Dette et je tombe pour ne plus me relever."

Effrayés et en même temps émus de compassion par cet appel, nous nous hâtons de vous le transmettre. Allons ! camarades ! quelques petits sacrifices pour le *Bulletin*, sans lequel, comme association, nous ne pourrions plus efficacement servir la cause.

Qu'au moins votre contribution annuelle d'une piastre arrive de suite, comme le pioupiou dès qu'il entend le rappel. Une piastre !..... quelques cigares de moins !..... un rien, quoi !..... Mais tonnerre d'un nom ! une bagatelle de souscription en sus ! et l'existence du *Bulletin* est assurée. Presto ! au pas gymnastique les oboles ! Pas de Carottage !

Vous pouvez, disposer !..... Nous continuerons la théorie plus tard..... si le *Bulletin* reparait.

" GREGNARD."

LE ST. SIEGE ET L'ALLEMAGNE.

Celui qui aurait prédit, il y a quelques années, au grand chancelier de l'empire d'Allemagne, qu'un jour il tenterait de se rapprocher des catholiques, l'aurait bien étonné. Porté au sommet des honneurs et de la gloire par une suite d'événements heureux, redouté, tout puissant, il s'était cru de force à abattre l'Eglise de Dieu. Tous les moyens lui étaient bons. Les persécutions légales, les prisons, l'exil furent mis en œuvre pour déraciner le catholicisme du cœur des populations et chasser ses ministres.

Depuis cette époque plusieurs années se sont écoulées et l'Eglise a poursuivi sa mission civilisatrice, ferme pendant l'orage, inébranlable au milieu de la tempête. Les attaques ne l'ont point affaiblie. Mais son persécu-

teur a vu diminuer son prestige. Les rangs de ses partisans se sont éclaircis et pendant qu'il portait à l'Eglise ses coups les plus terribles, l'hydre du socialisme levait la tête. Après les deux attentats contre la vie de l'Empereur, après les manifestations populaires et surtout après les dernières élections, il fallut bien s'éveiller à la réalité et reconnaître l'erreur où il était tombé en s'attaquant à l'Eglise pendant que le véritable ennemi se préparait en silence.

Maintenant que Bismarck a reconnu le danger du socialisme, il voit que le salut de l'empire est entre les mains des catholiques dont le concours seul peut sauver l'ordre menacé par les menées socialistes. C'est pourquoi il tente en ce moment de se rapprocher du St. Siège. Depuis plusieurs semaines des négociations sont entamées entre le nonce papal à Munich et le chancelier allemand. Réussiront-elles ? Nous l'espérons, non pour l'Eglise, car la parole du Christ "*Porta inferi non prævalent*" est toujours vraie, mais pour la paix de la société en Allemagne et en Europe.

Espérons aussi que cette leçon servira aux puissants de la terre. Espérons qu'ils comprendront que le catholicisme seul peut s'opposer aux idées révolutionnaires qui menacent l'ordre social, et que rejeter l'appui de l'Eglise, c'est enlever la digue seule capable d'arrêter le torrent de la démocratie socialiste.

AGITATIONS DE L'ITALIE.

Non est pax impiis. — Cette parole, qui est de la Bible, a été trouvée vraie pour tous les coquins petits et grands et de tous les temps et de tous les lieux. Le voleur trouve la punition dans son larcin comme l'assassin la trouve dans son meurtre. C'est une loi de la justice divine.

L'Italie, cette grande coupable, est actuellement à fournir aussi elle sa preuve que le criminel n'est jamais dans la paix — *non est pax impiis.*

Elle se tourne en tout sens, cette scélérate sacrilège, tantôt craignant de voir échapper sa proie, tantôt appréhendant le châtement, tantôt cherchant les moyens de se procurer la paix ; elle a beau vouloir se reposer sur ce lit qu'elle s'est fait avec les débris des trônes volés, les inquiétudes les plus sombres l'agitent sans cesse, sa couche est comme de feu.

Le congrès de Berlin avait paru, au gouvernement italien, une occasion favorable pour régler ses petites affaires de conscience, au moins pour recevoir une espèce d'absolution générale, mais cette absolution lui a été refusée.

Voici comment les choses se sont passées à cette réunion de Berlin : M. le comte Corti, le représentant italien, comme compensation à l'annexion de l'Ile de Chypre aux Anglais, de la Bessarabie et de Batoum aux Russes, et de la Bosnie et de l'Herzégovine à l'Autriche, fit une proposition paraissant au premier abord très modeste, mais qui causa, paraît-il, un étonnement général. — Il déclara que l'Italie accepterait de grand cœur toutes ces annexions, tout ce marchandage de pays et de peuples, ne tenant aucun compte des traités antérieurs

et encore moins de la volonté des populations, en y mettant toutefois une seule condition, à savoir ; que le Congrès reconnaîtrait explicitement et solennellement l'annexion des États de l'Eglise à l'Italie, et garantirait par un acte international la possession de Rome contre toute tentative de revendication du Souverain Pontife actuel et de ses successeurs.

De cette façon, le congrès de Berlin aurait sanctionné la déchéance du Saint-Père et supprimé d'un trait de plume tous ses droits temporels.

Cette idée, qui semblait devoir être le triomphe de la diplomatie italienne, plaisait, d'ailleurs, au prince de Bismarck comme au prince Gortchakoff, qui ne manquèrent pas de l'appuyer ; mais ils se heurtèrent contre les représentants de la France, de l'Angleterre et de l'Autriche, lesquels, après avoir pris instructions de leurs gouvernements, déclarèrent qu'ils ne signeraient jamais une pareille convention, ajoutant que si l'Italie s'obstinait, ils abandonneraient plutôt le congrès.

En présence de cette énergique opposition, le prince de Bismarck, qui voulait un accord à tout prix, conseilla au comte Corti de se désister. Celui-ci, après bien des difficultés, retira finalement sa demande, sans pouvoir retirer l'adhésion qu'il avait donnée déjà à toutes les annexions accomplies.

Ce fiasco a augmenté le malaise dans la péninsule ; l'Italie avait compté recueillir quelque bénéfice du Congrès de Berlin, elle n'a rien. Cependant l'Autriche a gagné l'Herzégovine et la Bosnie ; l'Italie n'est-elle pas en droit de réclamer les pays italiens que l'Autriche détient encore, comme le Tyrol italien et l'Istrie ?

C'est là-dessus que se fait une agitation que le gouvernement ne peut réprimer. *Trente et Trieste!* ces deux noms deviennent le cri de la Révolution, comme on entendit autrefois celui de *Rome ou la mort!* et l'on voit reparaître les manifestes de Garibaldi appelant ouvertement les Triestins à l'insurrection. Des meetings se tiennent à Rome, à Bologne, à Venise, dans tous les grands centres et on y vote des ordres du jour incendiaires.

Ce sont les vœux de l'*Italia irredenta* (l'Italie non rachetée.)

Le roi Humbert, fort embarrassé, aurait écrit, si nous en croyons l'*Estafette*, au prince régent d'Allemagne une longue lettre confidentielle dans laquelle il expose les difficultés de sa situation.

Humbert dit nettement à Frédéric-Guillaume qu'une explosion du sentiment national est inévitable en Italie, si les puissances européennes continuent à s'opposer à l'achèvement de l'unité italienne, ou, tout au moins, ne donnent à l'Italie aucune compensation, d'ailleurs légitimement due.

Le roi ajoute qu'il lui répugne de faire obstacle aux aspirations manifestes de son peuple. Il exprime ses craintes d'un soulèvement général et de la ruine de sa dynastie (textuel). Puis il développe ses appréciations personnelles sur l'extension de l'influence austro-hongroise dans l'Adriatique et de l'influence anglaise dans la mer Ionienne et dans toute la Méditerranée

Répondant enfin à des propositions déjà vieilles et récemment renouvelées, il déclare que l'Italie ne peut acquiescer aux remaniements territoriaux du Congrès de Berlin en acceptant, contrairement à ses principes nationaux, des dédommagements soit en Afrique, soit en Crète, soit même en Albanie.

C'est le Tessin, le Trentin et l'Istrie, et rien autre, que les patriotes italiens revendiquent et que leur roi réclame pour l'Italie.

Le prince Frédéric-Guillaume aurait répondu au roi Humbert que l'empereur François-Joseph, très-instamment sollicité, s'obstine à ne vouloir rien rétrocéder amicalement, c'est-à-dire autrement que par la force, et que, pour ce qui est du Tessin, les désirs de l'Italie sont prématurés. En somme, le prince de Bismarck, consulté, pense qu'il n'y a pas de compensations possibles pour l'Italie que du côté de l'Albanie et de l'Afrique, ou du côté de la Crète. Ce qui est certain, c'est que le cabinet impérial de l'Autriche-Hongrie a fait parvenir à Rome une note très-nette, dans laquelle il met le cabinet italien en demeure de faire cesser une agitation qui est un cri de guerre contre l'Autriche. Il y a donc là une situation très-tendue. Le gouvernement italien est impuissant, l'Autriche paraît décidée, et, en cela, elle est secrètement appuyée par l'Allemagne, qui, espérant un jour s'emparer des provinces occidentales de l'empire austro-hongrois, entend bien conserver Trente et Trieste.

Que fera le gouvernement italien ? Il a lancé le mouvement, il l'a laissé grandir, comptant sur l'appui de l'Allemagne ; cet appui lui manque, et il est douteux qu'il puisse enrayer le mouvement.

La *Décentralisation* de Lyon nous fait connaître un plan actuellement à l'état d'étude chez les gros bonnets républicains de l'Italie, qui nous témoigne, plus que tout ce qui précède, de l'agitation — du trouble existant dans la péninsule ; il s'agit d'un projet de confédération italienne républicaine ; d'après ce projet, l'Italie formerait une république fédérative composée de neuf états ; la république cisalpine, répondant au Piémont ; la République de Gènes, — la République Lombarde, — la République Vénitienne, — la République Toscane — la République Romaine, — la République Parthénopéenne (de Naples), — la République Sicilienne et la République Sardes.

La diète se réunirait à Rome, centre de la Confédération.

Avec un peu d'attention, il n'est pas difficile de reconnaître que ces diverses républiques ressuscitent à peu près l'ancienne Italie avec ses principales divisions.

Ce plan de confédération peut donc être regardé comme la préface de la rupture de l'unité actuelle.

S'il se réalisait, après les troubles qui en seraient la suite, la diplomatie n'aurait guère qu'à le modifier légèrement pour rétablir les choses dans l'ancien état qui a été bouleversé si violemment par la Révolution. Ainsi, dirons-nous avec la *Décentralisation*, ce sont les fils de la Révolution qui, de leurs mains, renverseront le sinistre colosse. En examinant bien leurs projets, on est forcé de conclure : L'HOMME PROPOSE, DIEU DISPOSE.

PIE IX.

Déjà depuis plusieurs semaines, trois Evêques du nord de l'Italie, NN. SS. les Evêques de Parme, de Plaisance et de Borgo San-Donnino, qui relèvent immédiatement du St. Siège, avaient fait une première démarche pour l'introduction de la cause de béatification de Pie IX ; ces trois prélats sollicitaient l'introduction de la cause immédiatement par une supplique en langue latine qu'ils déposèrent directement aux pieds de Sa Sainteté Léon XIII.

Depuis, on s'est agité beaucoup dans les cercles ecclésiastiques et dans la haute aristocratie catholique italienne, en vue de presser cette mesure qui rencontre si bien les désirs de tant de millions de cœurs catholiques.

Nous avons donc tout lieu d'espérer que la cause de la béatification de Pie IX ne tardera pas à être introduite et que les procédures seront poursuivies avec activité.

Quel bonheur serait le nôtre de pouvoir exprimer publiquement et solennellement les hommages du culte que nous lui rendons déjà dans le fond de nos âmes !

NOUVELLES DE ROME.

Nous sommes heureux de dire, en commençant, que la santé du Pape est excellente. C'est une chose remarquable que, depuis que le Pape est enfermé dans son palais du Vatican, la *malaria*, qui y sévissait chaque année pendant plusieurs mois, n'y pénètre plus, tandis que les hôtes du Quirinal, que la *malaria* respectait autrefois, ont une assez mauvaise santé. Pie IX a vécu plus de sept ans prisonnier au Vatican ; Victor-Emmanuel, qui ne faisait que de très-courts séjours au Quirinal, y est mort, et le roi Humbert le quittait dernièrement pour essayer de rétablir sa santé par l'air natal du Piémont.

Sa Sainteté, Léon XIII, avance avec vigueur les négociations avec la Cour de Berlin. Déjà son délégué a eu plusieurs entrevues avec le grand Chancelier : quoique le respect reclame la discrétion, les journaux ultramontains n'ont pu se retenir d'exprimer leurs espérances sur un avenir plus favorable pour le sort de l'Eglise en Allemagne, et déjà un *modus vivendi* serait convenu entre Berlin et Rome en faveur de catholiques.

On dit que le Saint-Père a été grandement affecté de la mort de Son Eminence le Cardinal Franchi, son Secrétaire d'Etat ; les regrets de Sa Sainteté sont largement partagés par tous ceux qui ont pu apprécier les qualités de l'illustre défunt. Le successeur du Cardinal Franchi, à la secrétairerie d'Etat, est Son Eminence le Cardinal Nina.

Le Cardinal Nina a une grande réputation de juriste et d'administrateur. Au début de sa carrière, il était avocat, et c'est sur la proposition prise à l'unanimité des voix du collège des avocats romains, qu'il a été nommé prélat de Saint-Ives. C'est un personnage de grande capacité et d'une souplesse de talent admirable ; il a rem-

pli les emplois les plus divers, et toujours avec le plus grand succès.

Le cardinal Laurent Nina est né à Recanati, d'une bonne famille bourgeoise, le 12 mai 1812 ; mais à son aspect vigoureux, on ne lui donnerait pas les 66 ans qu'il vient d'atteindre. Les qualités qui resplendissent en lui sont principalement le zèle, l'activité et l'énergie, c'est-à-dire justement tout ce qu'il faut pour occuper dignement, dans les temps actuels, la haute charge à laquelle Léon XIII vient de l'appeler.

Nous lisons dans l'*Osservatore romano* :

« Nous savons qu'en ce moment on travaille très activement au ministère de la guerre italien, et spécialement dans les bureaux de l'état-major, pour compléter sur le pied de guerre les cadres de l'armée, et cela pour être en mesure de parer à tout événement.

« Nous savons aussi que le ministère de la marine a ordonné que la grande quantité de biscuits déposée dans les magasins militaires à *Granili* soit immédiatement transportée dans les arsenaux de Venise et d'Ancone. »

Les commentaires sont inutiles ; il suffit de rapprocher ces nouvelles de notre article éditorial sur l'Italie pour en saisir toute la portée.

Il n'y a pas à se le dissimuler, le vent est à la guerre en Italie ; sera-ce une guerre intestine ? une guerre avec l'Autriche ? il est difficile, à l'heure qu'il est, de le préciser ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne fait pas des amas de biscuits pour les rats et qu'on n'expédie pas des cargaisons de cartouches vers le nord pour tirer sur les pigeons de Venise.

Tous nos camarades, durant leur séjour à Rome, ont remarqué sur la place Navonne, du côté opposé à Ste. Agnès et à peu près vis-à-vis le palais Pamfili, une façade d'église délabrée et faisant bien mauvaise figure, avoisinée comme elle l'était par de si beaux monuments.

Cette ancienne église délaissée depuis une soixantaine d'années et appartenant au gouvernement espagnol, était remarquable par son architecture et ses chefs-d'œuvre intérieurs, et par conséquent méritait d'être conservée.

Grâce aux soins de Léon XIII et au zèle des Pères du Sacré Cœur d'Issoudun, cette vieille relique sera conservée. Le gouvernement espagnol venait de mettre cet édifice aux enchères, des Protestants se présentaient pour l'acquérir, afin d'en faire un temple ; d'autres la convoitaient pour la convertir en théâtre ; le Souverain Pontife se montra justement alarmé en voyant que ce sanctuaire, autrefois si célèbre, allait être profané ou détruit. Dans sa sollicitude, le Saint Père a jeté les yeux sur les Pères du Sacré Cœur établis à Rome depuis trois ans, et écrivit au Supérieur Général de la Congrégation, « qu'il serait très heureux de voir sa société acheter l'église de St. Jacques, et que dans ce cas, il promettait sa coopération. »

Heureux et fiers de ce choix, les missionnaires du Sacré Cœur se sont hâtés de prendre toutes les mesures pour s'assurer l'acquisition de l'église en question ; aujourd'hui, c'est un fait accompli — le contrat est passé ; l'église, lorsqu'elle sera restaurée, sera dédiée au Sacré-Cœur ; il n'y avait pas encore, dans Rome, d'église consacrée au Sacré Cœur de Jésus.

DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE. (1)

2me PROPOSITION.

(Suite)

C'est donc l'enseignement de l'Évangile et la tradition catholique, que Jésus posséda des biens temporels en commun avec les Apôtres. C'est de plus une question de foi définie par l'autorité papale dans la personne de Jean XXII. "Comme parmi plusieurs hommes de l'école, il arrive souvent de révoquer en doute si l'on doit considérer comme hérétique d'affirmer avec pertinacité que Notre Rédempteur et Seigneur Jésus-Christ et ses Apôtres n'ont rien possédé en particulier ni même en commun, et que sur cette question ils pensent diversement et même contradictoirement : Nous, désirant mettre fin à cette contestation, du conseil de nos frères, nous déclarons par cet édit perpétuel qu'on devra désormais considérer comme hérétique et erronée la susdite assertion obstinée, parce qu'elle contredit expressément la Sainte Ecriture, laquelle affirme en plusieurs passages qu'ils (Jésus et les Apôtres) ont possédé plusieurs choses..... De plus, affirmer désormais avec pertinacité qu'à notre susdit Rédempteur et à ses Apôtres n'a nullement appartenu le droit d'user des choses que l'Écriture atteste qu'ils ont possédées, ou qu'ils n'ont point eu le droit de les vendre, ou de les donner, ou d'acquiescer d'autres choses avec celles-là, toutes choses cependant que l'Écriture atteste qu'ils ont faites des susdites, ou qu'elle suppose expressément qu'ils ont pu faire ; comme cette assertion renferme leur usage et leurs actes comme non justes dans les choses susdites, ce que certainement il n'est pas permis de penser de l'usage, des actes et des faits du Fils de Dieu notre Rédempteur, cela étant contraire à la Sainte Ecriture et hostile à la doctrine catholique ; du conseil de nos frères, nous déclarons que cette assertion obstinée elle-même doit désormais être à bon droit censée erronée et hérétique. Qu'il ne soit donc plus permis à aucun homme d'enfreindre cette page de nos déclarations, ou d'y contrevenir par une téméraire audace." (*Cum inter nunnullos*, titre XIV des Extravagantes de Jean XXII) (2) — Bellarmin parlant de cette définition, dit que cette question appartient à la foi (3).

3o *L'Eglise apostolique a possédé des biens temporels.*—Les Actes des Apôtres et leurs Epîtres prouvent de la manière la plus évidente, que les Apôtres avaient un droit sur une portion des biens des fidèles. Nous lisons dans les Actes (4) : "Il n'y avait point d'indigent parmi eux ; car tous ceux qui possédaient des fonds de terre et des maisons les vendaient et en apportaient le prix qu'ils mettaient aux pieds des Apôtres..... Joseph surnommé par les Apôtres Barnabé, c'est-à-dire enfant de consolation, qui était lévite, et originaire de l'île de Chypre,

vendit aussi un fonds de terre qu'il avait, et en apporta le prix qu'il mit aux pieds des Apôtres."

Ces donations complètes étaient libres de la part des fidèles, comme le prouvent les paroles de Saint Pierre à Ananie (1) : "Ne demeurerait-il pas toujours à vous, si vous aviez voulu le garder ? et après même l'avoir vendu, le prix n'en était-il pas toujours à vous ?" Les fidèles étaient libres de garder leurs biens, ou le prix de leur vente ; mais ce qui n'était pas libre, et était, au contraire, une obligation stricte et rigoureuse, c'est qu'ils devaient à l'Eglise les choses nécessaires au culte divin, à la subsistance des Apôtres et au soulagement des pauvres. C'est St. Paul qui le prescrit et en fait une obligation de droit naturel et de droit divin (2) : "N'avons-nous donc pas le pouvoir de manger et de boire (aux dépens de ceux à qui nous prêchons l'Évangile) ? Car quel est celui qui va jamais à la guerre à ses dépens ? quel est celui qui plante une vigne et n'en mange pas du fruit ? ou quel est le pasteur d'un troupeau qui ne mange point du lait du troupeau ? Vous dis-je ceci selon l'homme, et la loi ne le dit-elle pas elle-même ? Car il est écrit dans la loi de Moïse : vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule les grains. Or, Dieu se mit-il en peine de ce qui regarde les bœufs ! et n'est-ce pas plutôt pour nous-mêmes qu'il a fait cette ordonnance ! Oui, sans doute, c'est pour nous qu'il a été écrit : que celui qui laboure doit labourer avec espérance ; et que celui qui bat le grain doit espérer y avoir part. Si donc nous vous avons semé des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions de vos biens temporels ?..... Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ? Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile."

Cette obligation s'étendait à toutes les Eglises, solidaires les unes des autres. Nous lisons en effet dans les Actes (3) : "En ce temps-là quelques prophètes vinrent de Jérusalem à Antioche : l'un d'eux nommé Agabus, se levant, prédit par l'esprit de Dieu, qu'il y aurait une grande famine par toute la terre, comme elle arriva ensuite sous l'empereur Claude. Et les disciples résolurent d'envoyer, chacun selon son pouvoir, des secours aux fidèles qui demeuraient en Judée. Ce qu'ils firent en effet, les envoyant aux prêtres par les mains de Barnabé et de Saul." Et à ce sujet St. Paul écrivait aux Corinthiens (4) : "Quant aux collectes qu'on recueille pour les saints, faites la même chose que j'ai ordonnée aux Eglises de Galata. Que chacun de vous mette à part chez soi, le premier jour de la semaine, ce qu'il lui plaira, l'amassant peu à peu afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour faire les collectes. Et lorsque je serai arrivé, j'enverrai avec des lettres ceux que vous aurez jugés propres pour porter vos charités à Jérusalem. Si la chose mérite que j'y aille moi-même, ils viendront avec moi."

(1) Voir les nos. de décembre, janvier, mars et juin du *Bulletin*.

(2) Traduction extraite de Maupied : *ibid* page 228.

(3) *De Rom. Pontif.* lib IX, cap. XIV, N. 35.

(4) IV, 34 et suivants.

(1) Act. V, 4.

(2) I Cor. IX, 4 — 14.

(3) I Cor. XI, 27-30.

(4) XVI. 1-4.

Non-seulement l'Eglise Apostolique avait droit aux offrandes des fidèles, elle possédait en outre des propriétés foncières. Ainsi le Cénacle où Jésus célébra la Pâques et où les disciples se tinrent enfermés après l'Ascension jusqu'à la descente du St. Esprit, était une propriété de l'Eglise.

Nous voyons dans les Actes que les fidèles de Joppé avaient aussi un cénacle commun (1).

La maison de Marie, mère de Jean surnommé Marc, était encore une propriété de l'Eglise. C'est là que les fidèles étaient rassemblés et priaient pour la délivrance de St. Pierre.

A Césarée, la maison de Philippe, l'un des sept diacres, appartenait à l'Eglise (2).

Une dernière preuve que les Apôtres ont possédé se trouve dans la constitution de Jean XXII que nous avons déjà citée, et par laquelle il est défini " qu'il est de foi que Jésus-Christ et les Apôtres, et par conséquent l'Eglise, ont possédé en commun des biens temporels."

4^e. *L'Eglise des trois premiers siècles continua de posséder.*— D'abord tous les chrétiens qui avaient la propriété de biens en particulier se considéraient comme redevables de dons et d'oblations à la communauté de l'Eglise. Dans plusieurs églises tous les biens étaient en commun ; mais dans les églises où cette communauté de biens n'était pas établie, les mêmes principes d'équité naturelle et de religion qui avait attiré de si grandes richesses aux ministres chez les anciens peuples, ne tardèrent pas à procurer de pareils avantages aux ministres de la religion chrétienne. Telle est, dit un respectable auteur, la véritable origine des dîmes, des offrandes, des quêtes ordinaires qui ont toujours été en usage dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nos jours.

St. Justin et Tertullien parlent des quêtes qui se faisaient régulièrement tous les dimanches dans l'assemblée des fidèles.

St. Irénée et St. Cyprien insistent fortement sur l'obligation de faire des offrandes, en blé, raisin, huile, encens, légumes, animaux, etc.,..... (St. Irénée *adv. Kaeres.* lib. IV, cap. 34.)—(St. Cyprien. *Epist.* lib. I. ep. 9 ; et St. Cyprien. *De unitate Ecclesiae*, vers la fin.)

Au moyen de ces contributions, dit encore un respectable auteur, chaque Eglise faisait un fonds plus ou moins considérable, pour la subsistance des pauvres, pour l'entretien des clercs, et pour les autres dépenses relatives au culte divin. En effet Julien écrivait à Arcadius " qu'il est honteux qu'aucun Juif ne mendie, et que les impies Galiléens, outre leurs pauvres, nourrissent encore les nôtres."

Outre les offrandes volontaires en argent, denrées et autres objets mobiliers, l'Eglise possédait des biens-fonds, dans le temps même des persécutions.

Elle possédait d'abord ses nombreux temples, et de plus des maisons, des jardins, des champs, des propriétés territoriales appartenant, non aux fidèles en particulier, mais au corps des chrétiens, à la société de l'Eglise.

Eusèbe nous apprend que les évêques assemblés à

Rome ayant déposé du siège épiscopal d'Antioche un nommé Paul, qui s'en était rendu indigne, et que celui-ci refusant d'abandonner la maison de l'Eglise, on en appela à l'empereur Aurélien. Celui-ci ordonna que " la bâtisse fût remise à ceux que les évêques chrétiens de l'Italie et de Rome jugeraient à propos d'appointer à cet effet." (1)

Lampride, dans la vie d'Alexandre Sévère, nous dit que, des cabarettiers ayant réclamé comme leur appartenant une propriété que les Chrétiens occupaient à juste titre, l'empereur trancha le litige en faveur des chrétiens.

Dioclétien, dans la neuvième année de son règne, pendant que les chrétiens célébraient la passion du Sauveur, lança un édit ordonnant de raser jusqu'au sol *toutes les Eglises* (2).

Les empereurs Valerius Maximien, Flavius Valerius, Constantin et Valerius Licinius publièrent un édit permettant " que tous les Chrétiens puissent de nouveau restaurer leurs édifices dans lesquels ils tenaient leurs assemblées, et qu'ils ne soient pas désormais forcés de rien faire contraire à leur propre loi." (3) Donc les Chrétiens possédaient des églises.

L'empereur Caius Valerius Maximien publia l'édit suivant : " Voyant que la loi portée par nos divins parents Dioclétien et Maximien proscrivant les assemblées des Chrétiens, a été la cause que les officiers en charge ont commis contre ceux-ci des actes de spoliation et d'oppression, qui se répètent chaque jour plus fréquemment, et que leurs *propriétés et possessions* ont été enlevés sous ce prétexte, nous avons envoyé des lettres, l'année dernière, à nos gouverneurs de provinces, leur manifestant notre intention que les chrétiens fussent laissés libres de suivre leurs observances religieuses selon leur désir. Mais nous nous sommes convaincu que quelques-uns des juges qui nous représentent n'ont pas compris notre injonction ; et en conséquence nos sujets, laissés libres dans le doute sur notre intention, n'ont pu s'adonner qu'avec crainte aux exercices religieux qui leur sont à cœur. Maintenant donc, afin que tout doute soit levé sur cela, nous prescrivons et promulguons que tout sujet est libre, par un privilège de notre part, de pratiquer la religion à laquelle il appartient. Et de plus, afin que notre bienveillance s'exerce d'une manière complète, nous voulons que les chrétiens soient libres de *bâtir leurs églises, et que les maisons et les terres qui leur appartenaient justement, et qui, par l'édit de nos divins parents, ont été dévolus au droit du fisc, ou ont été occupés par quelque ville, ou vendus ou donnés à quelqu'un, que toutes ces choses soient rappelées au droit et au domaine des chrétiens, et qu'en cela tous puissent reconnaître notre pitié et notre providence.*" (4)

Voici un autre édit de Constantin et Licinius : " De plus nous avons trouvé à propos d'ordonner au sujet des chrétiens que si *quelques-uns des lieux où ils avaient coutume de s'assembler ont été remis au domaine ou vendus à quelque particulier, ils leur soient remis sur le champ,*

(1) Hist. Eccl. liv. VII, Chap. 30.

(2) Eusèbe, Hist. Eccl. liv. VIII, chap. 30.

(3) Ibid. chap. 17.

(4) Ibid. lib. IX, chap. 10.

(1) 1 Cor. IX, 37 et 39;

(2) Act. XXI, 8.

sans qu'on puisse exiger d'eux la somme que l'on aurait donnée pour les acquérir; pareillement, nous voulons que ces lieux soient rendus par ceux qui les avaient reçus en don; et si ceux à qui ils avaient été donnés, ou qui les avaient achetés croient devoir attendre quelque dédommagement de notre bonté, qu'ils s'adressent au vicaire de l'empire, par lequel nous pouvons leur donner des marques de notre clémence. Toutes ces choses devront être livrées au corps (à la société) des chrétiens aussitôt et sans retard par votre intermédiaire. *Et parce qu'il est connu que les mêmes chrétiens ont possédé non seulement les lieux où ils avaient coutume de s'assembler, mais aussi d'autres lieux appartenant au droit de leur corps, c'est-à-dire aux Eglises, et non aux hommes en particulier, vous ordonnerez que toutes ces choses soient par la loi par laquelle nous les avons comprises ci-dessus, sans aucune ambiguïté ou contestation, rendues aux mêmes chrétiens, c'est-à-dire à leur corps et associations, en conservant la susdite règle, que ceux qui restitueront sans en exiger le prix, comme nous l'avons dit, en espèrent l'indemnité de notre bienveillance. Dans toutes ces choses, vous devez montrer votre intervention la plus efficace au corps des chrétiens.*" (1)

Un autre édit de Constantin et de Licinius nous fournit de semblables preuves. Voici ce que nous y lisons: "C'est pourquoi nous ordonnons que, dès que vous aurez reçu ces lettres, *s'il y a quelques-uns des biens qui appartenaient à l'Eglise des chrétiens, dans chaque ville ou en d'autres lieux, qui soient maintenant détenus par les décurions ou tous autres, vous les fassiez immédiatement restituer à leurs Eglises, puisque nous voulons que les biens que les susdites Eglises ont possédés auparavant, retournent absolument à leur droit..... Vous prendrez donc soin que, soit les jardins, soit les édifices, ou quelque autre chose que ce soit qui aurait appartenu au droit de ces Eglises, tout leur soit restitué au plus tôt.....*" (2)

Dans la vie de Constantin, Eusèbe rapporte au long le texte de la loi par laquelle cet empereur, encore non chrétien, attribue l'héritage des martyrs morts sans héritiers à l'Eglise de chaque lieu, et ordonne que les fonds de terre, les jardins, les édifices et tous les autres biens qui avaient appartenu aux chrétiens leur seront restitués.

Il demeure donc amplement prouvé que l'Eglise avant Constantin possédait des biens meubles et immeubles.

5° *A partir du temps de Constantin l'Eglise posséda d'immenses richesses en or, en argent, et en propriétés foncières.*— Constantin, nous disent les Pères, fut le nouveau Cyrus suscité de Dieu pour rendre à son Eglise son indépendance et l'exercice complet du droit de propriété qu'elle tient du droit divin.

Constantin encore païen se contenta de faire restituer aux chrétiens les biens qui leur avaient été injustement enlevés. Constantin devenu chrétien dota l'Eglise de nouveaux biens, meubles et immeubles.

Ainsi il donna à toutes les Eglises des provinces d'Afrique, de Numédie et des deux Mauritanies, l'argent nécessaire aux dépenses de ces Eglises et de leurs ministres,

à prendre sur les revenus de ses propriétés; il écrivit à tous les évêques en général les pressant de relever les églises détruites, d'en bâtir de nouvelles, les autorisant à demander l'argent nécessaire aux préfets des provinces qui reçurent, de leur côté, l'ordre de le compter; il fit construire lui-même un temple sur le lieu de la résurrection du Seigneur, un autre sur le tombeau du Sauveur; il fit élever l'église de Bethléem, celle des monts Oliviers, le temple de Constantinople, et plusieurs églises en Nicomédie, en Bithynie et ailleurs. Tous ces faits sont consignés dans l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe.

Anastase, le bibliothécaire, fait l'énumération des objets en or et argent dont il dota la Basilique Constantienne, aujourd'hui St. Jean de Latran; et ces dons s'élevèrent en poids à 685 livres d'or, et 12,943 livres d'argent. Il fit en outre des dons considérables aux églises de Rome qu'il avait bâties ou relevées, principalement aux basiliques de St. Pierre, de St. Paul, de Ste. Croix de Jérusalem, de Sainte-Agnès, des saints martyrs Marcellin et Pierre, de St. Laurent et de St. Marc. Il ne se montra pas moins magnifique envers une autre église de Rome bâtie par St. Sylvestre, et envers les églises des saints apôtres Pierre et Paul à Ostie, de St. Jean à Albano, qu'il fit bâtir lui-même, ainsi que d'autres à Capoue et à Naples. Il assigna à ces églises des biens-fonds considérables situés soit à Rome ou en Italie, soit dans les provinces les plus éloignées, en Asie, en Afrique, et jusques dans les provinces de l'Euphrate.

Il dota son baptistère, près de St. Jean de Latran, de onze propriétés territoriales situées dans la campagne de Rome, la Sabine et le territoire des Albains, d'une autre en Sicile, de six autres en Afrique et de douze en Grèce. Le revenu annuel de ces diverses propriétés s'élevait à environ 54,000 piastres de notre monnaie.

Il dota aussi la basilique de St. Pierre de sept propriétés territoriales en Asie et en Afrique, apportant un revenu annuel d'environ 31,160 piastres de notre monnaie.

La somme totale des revenus annuels des propriétés données à l'Eglise de Rome par Constantin pouvait valoir environ 160,000 piastres.

Non content de ses propres libéralités, Constantin, imité en cela par les empereurs chrétiens qui lui ont succédé, encourageait par ses édits celles des simples particuliers. Il publia une loi autorisant de la manière la plus formelle tous les legs pieux en faveur de l'Eglise. Le texte de cette loi se trouve dans le code Théodosien (Liv. XVI, tit. 2, n° 4).

Théodose le jeune publia un édit attribuant aux églises et aux monastères les biens des religieux et des clercs morts sans testament et sans laisser de proches parents.

Aussi l'Eglise voyait-elle augmenter tous les jours, depuis la conversion de Constantin, ses revenus par de nouvelles donations de biens-fonds.

L'impératrice Pulchérie, épouse de Marcien, laissa par testament à l'Eglise et aux pauvres tous ses biens qui étaient considérables.

Vers la fin du quatrième siècle les richesses de l'Eglise Romaine étaient si considérables, nous dit Saint

(1) Eusèbe, *Hist. Ecclési.*, liv. X, chap. V.

(2) *Ibid.* liv. X, chap. V.

Jérôme, (1) que Prétextat, sénateur romain, étant désigné consul de Rome, disait en plaisantant au Pape Damase : *Faites-moi évêque de Rome et je me fais chrétien.*

On voit par les lettres de St. Grégoire le Grand que de son temps l'Eglise Romaine avait des patrimoines considérables, non-seulement en Italie, mais en Dalmatie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, en Espagne, dans les Gaules, en Afrique et dans les autres provinces de l'empire.

" Parmi ces patrimoines, les uns étaient des biens-fonds dont l'Eglise Romaine percevait les revenus ; les autres étaient de véritables seigneuries, embrassant quelquefois des villes et des provinces entières, et dans lesquelles le Pape exerçait, par le moyen de ses officiers, tous les droits d'un seigneur temporel."

Ces patrimoines s'accrurent en nombre dans la suite par les donations successives de plusieurs souverains.

Avant la fin du septième siècle l'Eglise de Rome comptait parmi ses patrimoines le pays des Alpes Cottiennes, comprenant la ville de Gênes et toutes les côtes voisines jusqu'aux frontières des Gaules. Les Lombards ayant usurpé ce pays à la fin du même siècle, ils le restituèrent au pape Jean VII au commencement du huitième siècle selon les expressions de Bède dans sa chronique sur l'année 708.

Nous passons sous silence ici le fait le plus important de tous, la donation que fit Constantin au Pape St. Sylvestre et à ses successeurs de la ville de Rome, des provinces, des lieux et des villes d'Italie, qui ont constitué dès lors les états pontificaux, pour être la possession du bienheureux Pierre, à perpétuité en tout droit de propriété et de souveraineté : nous en parlerons en développant notre troisième proposition.

En présence de tant de faits que nous pourrions multiplier et qui appartiennent à l'histoire et se trouvent consignés dans les documents du temps, comment des hommes sérieux ont-ils pu prétendre que l'Eglise en commençant à posséder des biens temporels au neuvième siècle dévia de la ligne de conduite tracée par les Apôtres et leurs successeurs aussi bien par leur exemple que par leurs préceptes. Nous nous dispensons de tirer les conclusions, et nous laissons au lecteur de juger de la profondeur de l'ignorance ou de l'insigne qualité de la mauvaise foi de ces écrivains qui ne visent qu'à un but : décrier l'Eglise.

Pour une dernière preuve du droit légitime de l'Eglise d'acquérir et de posséder des biens temporels, nous ajouterons les définitions de l'Eglise qui en font un article de foi.

Le pape Martin V, dans sa bulle *Inter cunctas* promulguée au concile écuménique de Constance, a condamné comme hérétiques et erronées les propositions suivantes de Wiclef : 10e Prop. " Il est contre la sainte Ecriture que les hommes ecclésiastiques, c'est-à-dire en tant que tels ou en tant que ministres de l'Eglise, aient des possessions." — 26e Prop. " Le pape avec tous ses clercs ayant

une possession sont hérétiques parce qu'ils ont des possessions, et tous ceux qui leur prêtent consentement, à savoir tous les souverains séculiers et les autres laïques." — 32e Prop. " Enrichir le clergé est contre la règle du Christ." — 23e Prop. " Le Pape Sylvestre et l'empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise." Ces diverses propositions ayant été condamnées comme hérétiques par le jugement infallible de l'Eglise, il en résulte que les contradictoires sont des vérités appartenant à la foi.

De plus cet article de foi est expressément défini dans la constitution *Cum inter nunnillos* de Jean XXII que nous avons citée plus haut.

C'est en outre un article de foi défini par le même Pape Martin V, que la propriété de l'Eglise sur les biens temporels ecclésiastiques est sacrée, et qu'en conséquence ceux qui la violent se rendent coupables non-seulement d'un vol, mais d'un sacrilège. Cette définition se trouve explicitement renfermée dans la profession de foi que ce Pape, au concile de Constance, exigea de tous ceux qui étaient suspects de l'hérésie de Wiclef : 1^o " S'il croit que ceux qui enlèvent, ravissent ou envahissent ces mêmes biens ecclésiastiques doivent être punis *comme sacrilèges*, quand même les personnes ecclésiastiques qui les posséderaient vivraient mal ; " 2^o " de plus, s'il croit que cet enlèvement ou invasion témérairement ou violemment faite ou portée à un prêtre quelconque, même vivant mal, induit le crime de sacrilège."

Et le saint concile de Trente (session XXII) soumet à l'anathème tous ceux qui usurpent et occupent les biens, les revenus et les droits de l'Eglise. Le concile de Latran, sous Léon X, avait déjà porté les mêmes peines, déclarant que les laïques, même les empereurs et les rois, n'ont aucun pouvoir sur les personnes et sur les biens ecclésiastiques.

Le Pape Boniface VIII déclare que : " Les églises, les personnes ecclésiastiques, et les choses qui leur appartiennent sont, non-seulement de droit naturel, mais bien plus de droit divin, exemptes de toute exaction des personnes séculières (1)." Le même pape dit encore : " qu'il ne soit permis à personne d'ignorer que tout ce qui est consacré au Seigneur, soit homme, soit animal, soit champ, ou quelque autre chose que ce soit, qui aura été une fois consacré, sera le saint des saints au Seigneur, et appartiendra au droit de Prêtres. C'est pourquoi il sera inexcusable quiconque les enlève, dévaste, envahit ou arrache au Seigneur et à l'Eglise à qui ils appartiennent ; et jusqu'à amendement et satisfaction à l'Eglise, qu'il soit jugé *comme sacrilège* ; et s'il refuse de s'amender qu'il soit excommunié (2)."

UN SOLDAT DU PAPE.

(A suivre.)

(1) Décrétales III, tit. XX, c. IV.

(2) Ibid, c. III.

NAISSANCES.

Le 26 du courant, M. H. A. Plamondon, ancien Caporal aux Zouaves Pontificaux, est devenu père d'un fils.

(1) Epist. 38 (alias 61) ad Pammachuem.

ANNONCES.

LES
SOIRÉES DU CASINO
OU
DISCUSSION SUR LE
SYLLABUS

Par MGR. L'ÉVÊQUE DE BIRTHA.

En vente à la Librairie de

J. B. ROLLAND & FILS,
12 et 14, Rue St. Vincent,
Montréal.

Manufactures françaises d'ornements d'église
220, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL

R. BEULLAC

Dépot de Statues et Vitraux des Etablissements Artistiques de
Bar-le-Duc (France), app. ouvés par Notre Saint Père
le Pape Pie IX, bref du 5 Mai 1865.

ATELIER DE
PEINTURE ET DE DECORATION RELIGIEUSE
DANS LES DÉPENDANCES DE L'ÉTABLISSEMENT.

Succursales: Lyon, Paris, Metz, Bruxelles,
Londres et Montréal.

VENANT D'ÊTRE REÇUE

MAGNIFIQUE CHROMO-LITHOGRAPHIE

DE

N. S. P. LE PAPE LEON XIII.

CHAQUE COPIE : 3 Cts.

Photographies authentiques prises au Vatican le jour du
couronnement de Sa Sainteté.

PIE IX,

DOCTEUR SUPREME ET INFALLIBLE DE TOUS LES
CHRÉTIENS.

PORTRAITS AUTHENTIQUES

En photographies, galvanoplastie, bronze, bas-reliefs, représentant
S. S. Pie IX au tombeau.

Apothéose de Sa Sainteté (haut relief) venant de Rome, photogra-
phies à 5 cents, 8 cents, jusqu'à \$4.00. selon la grandeur.

Portraits coloriés en peinture à l'huile, gouache aquarelle.

S'adresser à

M. R. BEULLAC,
220, Rue Notre-Dame, Montréal.

OCTAVE COSSETTE
MARCHAND DE BOIS ET DE CHARBON
VALLEYFIELD.

OUVRAGES DE FANTAISIE

EN BOIS.

BOITES POUR INSTRUMENTS
DE TOUTES SORTES.

SPÉCIALITÉ

PATRONS ET MODELES.

MATHIAS F. JANNARD,

266, RUE SANGUINET, MONTREAL

A. FRANCEUR

GROCERIES ET PROVISIONS, VINS, LIQUEURS, Etc

(A l'Enseigne du Quart aux Couleurs Papales)

COIN DES RUES PROVOST ET PHIPPS

SOREL, P. Q.

PARÉ FRÈRES

Maison Commerciale

LACHINE.

FORGET & FORGET

AVOCATS

No. 10, RUE ST. JACQUES, MONTREAL.

J. A. CHAGNON, AVOCAT,

HAM SUD, P. Q.

J. G. W. MCGOWN

AVOCAT

NO. 170½, RUE NOTRE DAME,
MONTREAL.

N. H. BEAULIEU, B. C. L.

AVOCAT

ST. CYPRIEN DE NAPIERVILLE.

A. A. MARION

AVOCAT

192 NOTRE-DAME, MONTREAL.

BENJ. BOURGEOIS, J. B. ROUSSEAU

INGENIEURS CIVILS

No. 16 RUE ST. JACQUES, MONTREAL

EMM. TASSÉ

MARCHAND

RUE SUSSEX, OTTAWA.

THOMAS CORRIVEAU

AVOCAT

LAMBTON, P. Q.

A. A. FORGET

AVOCAT

DANVILLE, P. Q.

A. GUY

NOTAIRE

SOUTH DURHAM

COMTÉ DRUMMOND

M. J. E. CHAGNON

AGENCE GÉNÉRALE

22 ST. GABRIEL, MONTRÉAL.

J. P. MARION

NOTAIRE

34, RUE ST. JACQUES, MONTREAL

Agent d'Assurance sur la Vie—Boite 230½, P. Q.

HERMENEGILDE FORTIER,

H. C. S.,

No. 33 RUE ST. VINCENT, No. 33,
MONTRÉAL.

E. H. DESJARDINS, M. D., L. C. R.
COIN DES RUES GUY ET ST. ANTOINE.

HEURES DE CONSULTATIONS :

De 8 hrs. a. m. à 10 hrs. a. m. ; de 1 hr. p. m. à 3 hrs p. m. ;
de 7 hrs. p. m. à 9 hrs. p. m.

D. DESNOYERS, M. D.,

TREMONT, CORNER ELIOT ST., BOSTON.

Owner Parker's Drug Store

L. E. OLIVIER,

MÉDECIN,

ST. FERDINAND D'HALIFAX, P. Q.

ARISTIDE CHAMPAGNE,

MÉDECIN,

ST. ANICET.

L. M. BRUNET

MÉDECIN

STE. MARTHE,
P. Q.

ADOLPHE LAMARCHE,

MÉDECIN,

No. 638—RUE ST. JOSEPH,—No. 638,
MONTRÉAL.

P. A. ALLARD,

MÉDECIN,

No. 326, — RUE ONTARIO, — No. 326,
Vis-à-vis l'Eglise du Sacré-Cœur,
MONTRÉAL.

INFIRMERIE DE CHEVAUX

ET

ETABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE

J. A. COUTURE

Médecin Vétérinaire du Collège McGill.

BUREAU : 313½, RUE ST. JOSEPH, MONTRÉAL

Ouvert de 8 hrs. A. M., à 7 hrs. P. M.

N. RENAUD ET CIE.

MARCHANDS DE FARINE, GRAINS ET PROVISIONS

26, RUE DES ENFANTS TROUVÉS

MONTRÉAL.

A. PICHÉ,

MÉDECIN,

No. 165, RUE ST. CONSTANT, MONTRÉAL.

L. BLANCHARD

MARCHAND

SHERBROOKE.

NOÉ RAYMOND

MARCHAND

ST. HYACINTHE.

J. BERTRAND,

MAGASIN DE CHAUSSURES A BON MARCHÉ,

No. 661, RUE ST. JOSEPH.

ENTRE LES RUES CHATHAM ET CANNING,

ENSEIGNE DE LA BOTTE ROUGE, MONTRÉAL.

ELIÉ D. BRUNELLE

MERCIER ET EPICIER

VILLE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI.

LEON DESCARRIES

EPICIER

675, RUE ST. JOSEPH, MONTREAL

THEODORE SAUVAGEAU

MARCHAND A COMMISSION

58, RUE ST. FRANCOIS XAVIER, 58,
MONTRÉAL.

L. G. VILLENÈVE,

MARCHAND,

LACHENAIE, P. Q.

P. ACHILLE BOURGET

EPICIER

VILLAGE LAUZON, LEVIS.

F. X. LEFEBVRE

Marchand de Chaussures et de Machines à Coudre
LAPRAIRIE.

A. BENJAMIN CHERRIER

PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR

DU "QUEBEC DIRECTORY," QUEBEC.

J. B. ROMANETTI, ANCIEN ZOUAVE

FABRICANT DE CIGARETTES

Se recommande à tous ses anciens camarades en les priant de lui
faire parvenir leurs commandes.

37 CÔTÉ ST. LAMBERT, MONTRÉAL.

JEAN ROY

PROPRIÉTAIRE DE L'HOTEL DU CANADA

Près de la Station G. T. R.

QUEBEC SUD.

RESTAURANT JACQUES-CARTIER,

No. 557, RUE STE. CATHERINE,

MONTRÉAL.

E. PROTEAU, Propriétaire.